

(adopté le 20 juin 2005)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil de régir la circulation des véhicules hippomobiles sur l'ensemble du territoire de la ville,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 25 avril 2005,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« exploitant » : quiconque exerce le commerce du transport des personnes au moyen d'un véhicule hippomobile, autrement que comme conducteur d'un tel véhicule;

« véhicule hippomobile » : une voiture tirée par un ou plusieurs chevaux servant au commerce du transport des personnes, communément appelée wagonnette, calèche, fiacre, victoria, traîneau ou carriole.

2. Un exploitant ne peut exercer son commerce sans détenir un permis visé à l'article 3 du présent règlement.

3. Le permis mentionné à l'article 2 est délivré à un exploitant aux conditions suivantes :

3.1. Le véhicule hippomobile doit, pour assurer la sécurité des passagers, être propre, en bon état et conforme notamment aux exigences suivantes :

- a) le bois doit être sain et celui des brancards doit être dur;
- b) le métal des pièces ne doit pas être corrodé;
- c) le moyeu des roues doit s'ajuster à l'essieu;
- d) les roues doivent être en bois ou en métal et revêtues d'un bandage en caoutchouc et ne doivent pas comporter de chambre à air;
- e) aucune pièce ne doit comporter d'aspérité ni d'élément tranchant susceptible de blesser un passager;
- f) s'il s'agit d'un traîneau ou d'une carriole, la carrosserie ne doit pas être peinte en blanc.

3.2. Le véhicule hippomobile doit être muni des accessoires suivants :

- a) un coffre hermétique pour le crottin, un sac à rebut imperméable en matière plastique placé dans ce coffre et une pelle pour disposer du crottin;
- b) une plaque triangulaire phosphorescente de couleur orange conforme à la norme CSAD 198-1967 de l'ACNOR, fixée solidement à l'arrière;
- c) un câble d'attache à mousqueton.

3.3. Sauf s'il s'agit d'un traîneau ou d'une carriole, le véhicule hippomobile doit être muni, en outre des accessoires mentionnés au paragraphe 3.2, des accessoires suivants :

Règlement n° 1908

- a) deux fanaux dont le signal lumineux doit être visible à une distance d'au moins 60 m;
- b) quatre garde-boue;
- c) un marche-pied fixé solidement au châssis de la voiture et aux garde-boue.

3.4. S'il s'agit d'un traîneau ou d'une carriole, le véhicule hippomobile doit être muni, en outre des accessoires mentionnés au paragraphe 3.2, de grelots et de six réflecteurs rouges, chacun d'un diamètre d'au moins 8 cm et visibles à une distance d'au moins 60 m, dont deux placés devant, deux derrière et un de chaque côté de la voiture.

3.5. En tout temps, le cheval doit être propre, ferré aux quatre pattes et identifié au moyen d'un bracelet fixé à la jambe avant droite; il doit être exempt de maladie et de plaies suivant l'attestation d'un médecin vétérinaire.

3.6. L'exploitant doit être titulaire d'une police d'assurance-responsabilité d'au moins 500 000 \$ par véhicule hippomobile, pour dommages à autrui résultant de l'utilisation de ce véhicule; il doit fournir copie de cette assurance ainsi qu'un engagement de la compagnie d'assurance qui a émis la police aux termes duquel elle s'engage à donner au chef de division – assurances et réclamations, un avis de dix jours de l'annulation ou de l'expiration de la police ou d'une modification de la nature, du montant de couverture de la police ou des risques assurés.

La Ville remet avec le permis une attestation numérotée identifiant l'exploitant.

4. L'exploitant doit fixer l'attestation numérotée, solidement et de façon permanente, à l'avant près du conducteur à un endroit bien visible et à l'arrière de chaque véhicule hippomobile.

Nul ne doit modifier, endommager ni retirer une attestation visée au premier alinéa.

5. L'exploitant ne doit pas confier la conduite du véhicule à une personne qui n'a pas le permis de conducteur prévu au présent règlement. S'il conduit lui-même le véhicule, il doit également détenir ce permis.

6. Il est interdit de conduire un véhicule hippomobile sans détenir le permis de conducteur prévu à l'article 7 du présent règlement.

7. Le permis mentionné à l'article 6 est délivré au requérant qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) résider au Québec;
- b) être majeur et de bonnes mœurs;
- c) démontrer une aptitude raisonnable dans la conduite d'un véhicule hippomobile.

8. Le conducteur d'un véhicule hippomobile qui commet quatre infractions au présent règlement au cours d'une même année et en est déclaré coupable, est déchu du droit d'obtenir le renouvellement de son permis pour une période d'une année suivant celle au cours de laquelle il a été déclaré coupable de la quatrième infraction.

Si l'une des quatre infractions commises est une contravention au paragraphe (d) de l'article 9, la déchéance du droit au renouvellement du permis vaut pour une période de deux années consécutives.

9. Le conducteur d'un véhicule hippomobile doit :

- a) avoir en sa possession son permis de conducteur et le certificat d'assurance-responsabilité ou une copie de ce certificat, et les exhiber à la demande d'un

Règlement n° 1908

agent de la paix ou d'un fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

- b) porter des vêtements propres, entièrement fermés par des boutons ou autrement;
- c) avoir en sa possession la carte d'identité officielle fournie par la Ville sur laquelle figurent, outre ses nom et adresse, son numéro de permis et sa photographie;
- d) s'abstenir de conduire son véhicule lorsque ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou une drogue.

10. Un agent de la paix, un fonctionnaire ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement peut ordonner au conducteur d'un véhicule hippomobile non conforme aux exigences de l'article 9 de se retirer de la circulation.

11. Le véhicule hippomobile et le cheval doivent être maintenus dans les conditions requises pour l'obtention des permis qui y sont relatifs; l'assurance exigée pour l'obtention du permis doit être maintenue en vigueur tant que le véhicule est utilisé pour le commerce du transport des personnes.

12. Un agent de la paix, un fonctionnaire ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement peut ordonner au conducteur d'un véhicule hippomobile de retirer ce véhicule de la circulation si celui-ci n'est pas conforme au présent règlement, et de le laisser hors de la circulation jusqu'à ce que les réparations qu'il exige aient été effectuées et qu'il en ait autorisé la remise en service.

13. Un cheval attelé à une voiture doit :

- a) être convenablement nourri et bénéficier chaque jour d'un temps de repos raisonnable;
- b) être attelé correctement, notamment de façon à pouvoir respirer librement;
- c) être muni d'un attelage dont le cuir n'est pas fendillé et ne comporte aucune aspérité susceptible de lui causer des blessures;
- d) être attelé pour un maximum de 9 heures par période de 24 heures;
- e) être protégé, du 1er novembre au 30 avril, par une couverture lorsqu'il est au poste d'attente;
- f) être muni d'un sac à crottin, fixé au harnais et aux brancards de façon que le cheval ne soit ni blessé ni entravé dans ses mouvements et de façon que le contenu soit hors de la vue des passagers.

Un cheval ne peut être attelé à une voiture entre 6 et 18 h lorsque la température extérieure, enregistrée par Environnement Canada au Bureau de météorologie de L'Assomption, atteint ou excède 32°C.

14. Un agent de la paix, un fonctionnaire ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement peut ordonner au conducteur d'un véhicule hippomobile dont le cheval ne paraît pas satisfaire aux exigences du présent règlement de le retirer de la circulation sur-le-champ, de le faire examiner par un vétérinaire nommé par la Ville et de ne pas le laisser circuler de nouveau sans détenir un certificat dudit vétérinaire attestant qu'il a recouvré la santé.

Les frais de l'examen et du certificat sont à la charge de l'exploitant du véhicule hippomobile.

Règlement n° 1908

15. Quiconque refuse de se conformer à un ordre donné en vertu des articles 10, 12 et 14 commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement.

16. Il est interdit à un conducteur de véhicule hippomobile :

- a) de fouetter son cheval, sauf pour éviter un accident;
- b) de conduire son véhicule hors des parcours ou des limites déterminés en vertu du présent règlement;
- c) de stationner son véhicule ailleurs qu'à un poste d'attente réservé aux véhicules hippomobiles;
- d) de laisser son véhicule sans surveillance;
- e) de laisser son cheval brouter l'herbe et les arbustes en bordure du poste d'attente;
- f) de solliciter la clientèle;
- g) d'utiliser un langage grossier en présence du public ou en s'adressant à la clientèle;
- h) de prendre et de déposer des passagers ailleurs qu'à un poste d'attente;
- i) de transporter plus de personnes que le nombre de places assises de son véhicule.

17. Après le coucher du soleil, les feux du véhicule doivent être allumés sauf lorsque le véhicule est au poste d'attente.

18. Lorsque son véhicule est au poste d'attente, le conducteur doit nettoyer les traces d'urine au sol avec un désinfectant, vider le contenu du sac à crottin dans le coffre hermétique du véhicule ou dans le contenant à cet effet au poste d'attente et maintenir une patte du cheval attachée au moyen d'une courroie de retenue.

19. Le conducteur d'un véhicule hippomobile doit rapporter dans les 24 heures à un poste de police desservant la ville les objets perdus dans son véhicule.

20. Les règles de circulation du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) et les règlements municipaux concernant la circulation et le stationnement qui sont relatifs aux véhicules routiers s'appliquent aux véhicules hippomobiles.

21. Lorsqu'il est au poste d'attente, le conducteur d'un véhicule hippomobile doit stationner son véhicule à l'intérieur des limites du poste d'attente.

22. Un seul permis d'exploitant peut être émis annuellement par la Ville de Sorel-Tracy. L'exploitant détenant ce permis peut utiliser et faire circuler un maximum de quatre véhicules hippomobiles.

23. L'exploitant doit payer annuellement pour l'obtention d'un permis la somme de 50 \$.

24. Deux postes d'attente pour les véhicules hippomobiles sont disponibles et identifiés à cet effet par la Ville aux endroits suivants :

- sur la rue du Roi, face au marché Richelieu;
- dans le stationnement du parc Regard-sur-leFleuve;

le tout tel que montré au plan joint au présent règlement comme annexe « A ».

Règlement n° 1908

25. Sous réserve des pénalités prévues par une loi ou un règlement relatif à la circulation des véhicules, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Toute infraction au présent règlement est poursuivie en vertu des dispositions du Code de procédure pénale du Québec.

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signature du maire
Maire

Signature du greffier
Greffier

Avis de motion : Le 25 avril 2005

Adoption : Le 20 juin 2005

Publication : Le 28 juin 2005

Document non officiel